

ARRETE PERMANENT N°91/2015

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NIEDERHAUSBERGEN,

- Vu** le Code de la Route ;
Vu le Code Général des Collectivités Locales, notamment les articles L2213-1 et suivants ;
Vu le Code du Travail ;

Considérant :

- que les véhicules de collecte des ordures ménagères ont l'interdiction d'effectuer des marches arrière,
- qu'il y a lieu de modifier les conditions de collecte des ordures ménagères dans l'impasse de la rue Mercière entre le numéro 16a et le numéro 22 et de mettre en place un point de regroupement des bacs à ordures ménagères,

ARRETE

Art. 1 : Un espace de regroupement pour les bacs à ordures ménagères est créé au droit du numéro 16a.

Art. 2 : Tout arrêt et stationnement est interdit sur cet emplacement les jours habituels de collecte ainsi que les journées de collecte différée.

Art. 3 : Tout véhicule stationné sur l'emplacement réservé les jours de collecte pourra être mis en fourrière.

Art. 4 : Les habitants des numéros 16a au 22 rue Mercière devront rassembler leurs bacs à ordures ménagères au droit du numéro 16a rue Mercière.

Art. 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à cet effet.

Art. 6 : Cet arrêté sera transmis pour ampliation à :

- Monsieur le Président de l'Eurométropole de Strasbourg,
- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers – Centre Ouest,

Fait à Niederhausbergen,
Le 17 novembre 2015

Le Maire,

Jean Luc HERZOG

